

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°25 Décret accordant certains avantages aux petits rentiers (rappés du prélèvement de 10 p., 100, nies, protectorats et territoires sous mandat relevant le ministère des colonies

n°25

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 août 1935

Numéro JO
n° 465 du 31/08/1935

Date du numéro
31 août 1935

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Président du Conseil Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Garde des éceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine, du Ministre de l'air, du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre des travaux publics, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture, du Ministre des colonies, du Ministre du travail, du Ministre des pensions, du Ministre des postes, télégraphes téléphones, du Ministre de la santé publique et de l'éducation physique et du Ministre de la marine marchande, Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc

Le Conseil des Ministres entendu

Art. 1°. — Les porteurs français de fonds d'Etat dont les produits tombent sous le coup des dispositions des articles 1° et 3 du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses publiques, peuvent obtenir le remboursement partiel de ce prélèvement dans les conditions ci-après indiquées, sous réserve qu'ils justifient : où ils ont touché les produits desdits titres ; qu'ils résident habituellement en France, en Algérie, aux colonies, dans un pays de protectorat ou dans un territoire sous mandat ; 2° Que l'ensemble de leurs revenus est inférieur à 10.000 francs ; 3° Que les titres en cause leur appartenaient le 17 juillet 1935, et que, dans le cas où ces titres étaient au porteur, ils ont fait l'objet d'une demande régulière de mise au nominatif dans le délai de six mois, à dater de la publication du présent décret. Art. 2 — Le remboursement prévu à l'article précédent s'élèvera à 50 p. 100 du prélèvement opéré, il sera porté à 70 p. 100 dudit prélèvement lorsque le porteur justifiera que l'ensemble de ses revenus est inférieur à 8.000 francs. Art. 3. — Ce remboursement ne pourra être demandé que pendant le semestre qui suivra celui de la perception des produits frappés du prélèvement. Art. 4 — Toute déclaration inexacte sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes dont le remboursement a été indûment sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs. Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par décret contre signé du Ministre des finances, Art. 6 — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances et tous les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel,

ALBERT LEBRUX. par le président du conseil ministre des affaires étrangères pierre laval
 ministre des finances marcel regnier le garde des sceaux ministre de la justice leon berard le ministre des intérieurs joseph pagnon
 le ministre de la marine françois pietri le ministre de l'air général denain le ministre de l'éducation nationale mario rostan
 le ministre des travaux publics laurent-eynac le ministre du commerce et de l'industrie georges bonnet le ministre de l'agriculture pierre cathala
 le ministre des colonies louis rollin le ministre du travail o. frossard le ministre de la santé publique henri maupaille
 le ministre des postes télégraphe et téléphone georges mandelle le ministre de l'éducation physique ernst lafont